

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025-04

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET :** COMMUNE – DEMANDE DE SUBVENTION ÉTAT (DETR 2025) / DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE (FDAL 2025) / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE ARIÈGE (FONDS DE CONCOURS HABITAT 2025) – VIABILISATION ET ACCESSIBILITÉ DU TERRAIN D'ENTRESSERRES.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, et précisément le 26° de l'article L.2122-22,

Vu la délibération du 2021-057 du 7 avril 2021 donnant délégation du conseil municipal au maire pour solliciter des subventions de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que la commune porte un projet de création d'un lotissement au quartier d'Entresserres dont la première phase de travaux concernera la réalisation de 15 logements,

Vu la nécessité de procéder aux formalités administratives afin de solliciter une subvention à l'Etat au titre de la DETR 2025, au Département de l'Ariège au titre du FDAL 2025 et à la Communauté de Communes de la Haute Ariège (CCHA) au titre du fonds de concours habitat 2025 selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Total opération HT		140 000 €
Etat – DETR 2025	18 %	25 000 €
CCHA – fonds de concours habitat 2025	36 %	50 000 €
Département de l'Ariège – FDAL 2025	18 %	25 000 €
TOTAL subventions	72 %	100 000 €
Autofinancement	28 %	40 000 €

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de solliciter une subvention à l'Etat (DETR 2025) de 25 000 €, au Département de l'Ariège (FDAL 2025) de 25 000 € et à la CCHA (fonds de concours habitat

2025) de **50 000 €** selon le plan de financement prévisionnel mentionné ci-dessus.

**ARTICLE 2** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 13 janvier 2025.

Le Maire  
Dominique FOURCADE

